



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 février 2023  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-deuxième session

27 février-31 mars 2023

Points 2 et 4 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situations relatives aux droits de l'homme  
qui requièrent l'attention du Conseil

## Situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020

### Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme\*.\*\*

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 49/26 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire présente les résultats de l'examen de la situation des droits de l'homme au Bélarus depuis mai 2020 et formule des recommandations à l'intention des parties prenantes concernées. Il donne des informations à jour sur les éléments nouveaux et les faits au sujet desquels le HCDH a recueilli, consolidé, conservé et analysé des informations et des éléments de preuve pour contribuer à faire en sorte que les auteurs des violations répondent de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes. Il conclut en affirmant qu'il existe des motifs suffisants de croire que des violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme ont été et continuent d'être commises au Bélarus.

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

\*\* Les annexes du présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue de l'original seulement.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 49/26 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle celui-ci a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de surveiller la situation des droits de l'homme au Bélarus et d'en rendre compte, et de procéder à un examen de toutes les violations des droits de l'homme qui y auraient été commises depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, à la veille de l'élection présidentielle de 2020 et depuis celle-ci.
2. Il convient de lire le présent rapport en parallèle avec le précédent rapport de la Haute-Commissaire<sup>1</sup>, dans lequel elle a décrit la situation des droits de l'homme au Bélarus au cours de l'élection présidentielle de 2020 et immédiatement après celle-ci, et en particulier pendant la période comprise entre le 9 et le 14 août 2020.
3. Une équipe du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) basée à Vienne a appuyé le Haut-Commissaire dans l'exécution de son mandat. Trois expertes ont été nommées pour l'assister dans sa mission : Karinna Moskalenko (Fédération de Russie), Susan Bazilli (Canada) et Monica Platek (Pologne).

## II. Méthode et critère d'établissement de la preuve

4. Le présent rapport couvre la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 31 décembre 2022<sup>2</sup> et s'appuie sur l'analyse détaillée de 207 entretiens (avec 127 hommes, 79 femmes et 1 garçon), menés en personne ou à distance avec des victimes et des témoins, des représentants d'organisations non gouvernementales, des journalistes, des avocats et des professionnels de la santé, en complément des entretiens menés lors de la période couverte par le précédent rapport<sup>3</sup>. Le HCDH a vérifié les informations collectées pour s'assurer de leur véracité, a évalué la crédibilité et la fiabilité de toutes les sources, a demandé leur consentement éclairé avant d'utiliser ou de diffuser les éléments recueillis et a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des entretiens et assurer la protection des personnes interrogées.
5. Outre des témoignages de première main, le HCDH a recueilli, conservé et analysé plus de 2 500 éléments d'information et de preuve, notamment des photographies, des vidéos, des déclarations publiques de responsables, des rapports, des copies de dossiers médicaux originaux, des documents judiciaires et des données numériques. En réponse à son appel, il a reçu 16 communications émanant de particuliers, tant de victimes que de témoins, et d'autres parties prenantes, telles que des organisations non gouvernementales et des organisations internationales<sup>4</sup>.
6. Le HCDH a adopté, comme critère d'établissement de la preuve, celui des « motifs raisonnables de croire ». Il est satisfait à ce critère lorsque les informations factuelles réunies pourraient permettre à un observateur objectif et normalement prudent de conclure avec un degré de certitude raisonnable que les faits sont survenus tels qu'ils ont été décrits. Ce critère d'établissement de la preuve est moins exigeant que celui qui est requis pour établir une responsabilité pénale.
7. Dans sa résolution 49/26, le Conseil des droits de l'homme a exhorté les autorités bélarussiennes à rétablir leur coopération avec le HCDH et à permettre à celui-ci d'accéder pleinement et sans entrave au pays. Le HCDH regrette que le Gouvernement bélarussien n'ait pas donné une suite favorable aux deux notes verbales, en date du 23 août et du 11 novembre 2022, demandant un accès au pays et contenant une liste de points.
8. Le Haut-Commissaire remercie les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, les trois expertes, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les organisations

<sup>1</sup> A/HRC/49/71.

<sup>2</sup> Conformément à la résolution A/HRC/RES/49/26 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>3</sup> A/HRC/49/71, par. 5.

<sup>4</sup> Pour en savoir plus, voir : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/ohchr-belarus/call-for-submissions>.

de la société civile pour les éléments transmis et le soutien qu'ils lui ont apporté dans l'exécution de son mandat. Le HCDH souhaite témoigner sa profonde reconnaissance aux victimes, aux personnes survivantes et aux témoins qui lui ont fait part de leur expérience et lui ont transmis des informations utiles.

### III. Droit applicable

9. Le HCDH a poursuivi son évaluation de la situation des droits de l'homme dans le pays, en se fondant sur le droit international applicable, notamment sur les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Bélarus est volontairement devenu partie, ainsi que sur le droit international coutumier applicable à tous les États<sup>5</sup>. La législation nationale et les modifications législatives pertinentes ont également été examinées.

## IV. Violations du droit international des droits de l'homme

### A. Recours à la force non nécessaire et disproportionné

10. Dans son précédent rapport, la Haute-Commissaire avait conclu qu'il avait été fait un usage de la force non nécessaire, disproportionné et généralisé entre le 9 et le 14 août 2020, avec notamment l'emploi de matraques, de gaz lacrymogène, de projectiles à impact cinétique, de grenades incapacitantes et de canons à eau contre des manifestants pacifiques<sup>6</sup>. Le HCDH a recueilli des témoignages supplémentaires confirmant que du matériel et des armes de maintien de l'ordre de ce type avaient été largement utilisés à Minsk pour disperser des manifestants, au moins jusqu'en novembre 2020. Le Président du Bélarus, Alexander Loukachenko, a déclaré en août et septembre 2020 qu'il n'autoriserait pas de manifestations<sup>7</sup>. Des informations crédibles sur un recours à la force non nécessaire contre des manifestants pacifiques protestant contre la guerre au moment du référendum constitutionnel de février 2022 ont également été reçues. Le HCDH a recueilli des informations confirmant qu'outre des armes à létalité réduite, des armes à feu avaient été utilisées au cours des manifestations, et il a recensé au moins deux cas dans lesquels des armes à feu avaient été utilisées pour arrêter des véhicules transportant des manifestants dans les rues de Minsk, en août 2020.

11. Le HCDH a établi qu'en plus de plusieurs unités du Ministère de l'intérieur et du Comité de sécurité d'État, qui avait été créé sous l'égide du Comité de sécurité d'État de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (KGB) et qui, anciennement, en faisait partie, les autorités avaient déployé les forces armées pour réprimer les manifestations de 2020. L'ordre de déploiement a été donné par le général de division Vadim Denissenko, commandant des forces spéciales du Ministère de la défense<sup>8</sup>. Le 12 octobre 2020, Guennadi Kazakevitch, Vice-Ministre de l'intérieur, a déclaré que les forces de l'ordre étaient autorisés à utiliser des équipements spéciaux et des armes de guerre contre les manifestants si nécessaire<sup>9</sup>.

12. Le HCDH a recueilli et analysé des témoignages et des informations sur plusieurs cas de décès qui auraient été causés par un recours à la force non nécessaire et disproportionné pendant les manifestations de 2020 et par un manquement à l'obligation de protéger la vie des personnes en détention. Il a conclu que dans cinq cas au moins, il existait des motifs

<sup>5</sup> Le régime juridique applicable a été décrit dans le rapport précédent (A/HRC/49/71, par. 11 à 15).

<sup>6</sup> A/HRC/49/71, par. 25 à 30.

<sup>7</sup> Voir <https://president.gov.by/en/events/soveshchanie-po-obespecheniyu-bezopasnosti-izbiratelnoy-kampanii-1596721781#block-after-media-scroll> ; <https://president.gov.by/en/events/meeting-with-belarusian-high-ranking-officials#block-after-media-scroll>.

<sup>8</sup> Voir <https://belsat.eu/ru/news/17-02-2021-sud-po-delu-shutova-stalo-izvestno-kto-prikazal-ispolzovat-vooruzhennyh-voennyh-vo-vremya-protestov/> ; <https://www.svaboda.org/a/31107424.html>.

<sup>9</sup> Voir <https://meduza.io/news/2020/10/12/mvd-belorussii-prigrozilo-ispolzovat-ognestrelnoe-oruzhie-dlya-razgona-mitingov> ; <https://www.reuters.com/article/us-belarus-election-protests-arms-idUSKBN26X1TT> ; médias sociaux officiels (<https://t.me/pressmvd/2226> et <https://www.youtube.com/watch?v=snEieUhStfU>).

raisonnables de croire qu'il s'agissait d'une privation illégale de la vie<sup>10</sup>, causée soit par un usage excessif de la force par des membres des forces de l'ordre, qui n'était pas strictement nécessaire pour protéger la vie ou prévenir un préjudice grave découlant d'une menace imminente, soit par un manquement au respect du droit à la vie d'une personne détenue. Dans les deux cas, ces faits constituaient des atteintes au droit à la vie. Les personnes décédées sont les suivantes :

a) Aliaksandr Taraykouski, un homme de 34 ans, qui a reçu une balle en caoutchouc dans la poitrine le 10 août 2020, dans le centre de Minsk ;

b) Aliaksandr Vikhor, un homme de 25 ans, décédé dans un hôpital d'Homel le 12 août 2020, après avoir été arrêté dans la nuit du 9 août et avoir subi des mauvais traitements en détention ;

c) Henadz Shutau, un homme de 44 ans, qui a reçu une balle dans la tête le 11 août 2020 à Brest et est décédé dans un hôpital militaire à Minsk le 19 août ;

d) Raman Bandarenka, un homme de 31 ans, qui a été violemment battu et enlevé le 11 novembre 2020 à Minsk par des membres des forces spéciales en tenue civile, décédé à l'hôpital le 12 novembre ;

e) Vitold Ashurak, un homme de 50 ans, militant de l'opposition, condamné le 18 janvier 2021 à cinq ans d'emprisonnement et décédé le 21 mai 2021 dans la colonie pénitentiaire de Chklow, dans la région de Moguilev, prétendument des suites d'un arrêt cardiaque.

13. Pour aucun de ces décès, les autorités n'ont mené d'enquête impartiale, rapide, efficace et transparente<sup>11</sup>. De plus, elles ont délibérément diffusé auprès du public de fausses informations concernant les victimes et les circonstances de leur décès<sup>12</sup>, ont refusé à leurs proches et à leurs avocats l'accès aux documents de l'enquête préliminaire<sup>13</sup>, ont engagé des poursuites contre les témoins<sup>14</sup>, ont harcelé et intimidé les proches des victimes<sup>15</sup> et ont persécuté des journalistes et des professionnels de la santé qui s'opposaient à la version officielle des faits<sup>16</sup>. Ces agissements des autorités sont incompatibles avec l'obligation qu'ont les États de prendre des mesures appropriées pour établir la vérité au sujet d'actes ayant eu pour conséquence une privation de la vie, pour faire en sorte que les auteurs présumés de violations soient traduits en justice et pour prévenir l'impunité.

<sup>10</sup> Observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie, par. 12, 25, 27 et 29 ; observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, par. 78 et 88 ; Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, par. 2.

<sup>11</sup> Décès de M. Taraykouski (CAT/C/BLR/6, par. 131 ; A/HRC/47/49, par. 33) ; décès de M. Vikhor (CAT/C/BLR/6, par. 149 ; A/HRC/47/49, par. 33) ; décès de M. Shutau (CAT/C/BLR/6, par. 132 ; A/HRC/47/49, par. 33) ; décès de M. Ashurak : <https://spring96.org/ru/news/107754> ; décès de M. Bandarenka (CAT/C/BLR/6, par. 136 ; A/HRC/47/49, par. 34).

<sup>12</sup> Voir <https://www.sb.by/articles/ustanovlena-lichnost-pogibshhego-v-besporyadkakh-nakanune-v-minske.html> ; <https://spring96.org/ru/news/102625>.

<sup>13</sup> Affaire concernant M. Taraykouski (<https://www.legin.by/posts/325>) ; affaire concernant M. Vikhor (<https://spring96.org/ru/news/100339>) ; affaire concernant M. Ashurak (<https://spring96.org/ru/news/107754>).

<sup>14</sup> Affaire concernant M. Vikhor (<https://www.belta.by/incident/view/usk-gomelchanin-aleksandr-vihor-umer-iz-za-vnezapno-obostrivshijsja-zabolevanij-428881-2021>) ; affaire concernant M. Shutau (<https://mediazona.by/article/2021/02/25/kordukov> ; <https://www.dw.com/ru/kak-sud-v-breste-sudil-ubitogo-uchastnika-protestov-v-belarusi-i-ego-druga/a-56693683> ; CAT/C/BLR/6, par. 132).

<sup>15</sup> Affaire concernant M. Taraykouski (<https://www.rferl.org/a/belarus-protester--widow-donations-taxed/31311168.html>) ; affaire concernant M. Shutau (<https://news.zerkalo.io/life/1334.html>) ; affaire concernant M. Ashurak (<https://www.svaboda.org/a/31612743.html>, <https://belsat.eu/news/16-12-2021-brat-pamerlaga-u-nyavoli-vitolda-ashurka-z-ehau-z-belarusi-praz-pagrozu-kryminalnaj-spravaj>).

<sup>16</sup> Affaire concernant M. Bandarenka (<https://www.reuters.com/article/us-belarus-politics-trial-idUSKCN2AU1HT>).

14. Le HCDH a reçu des allégations<sup>17</sup> concernant plusieurs autres cas de décès survenus lors de manifestations depuis août 2020. Compte tenu du recours illégal et généralisé à la force, de la pratique généralisée et systématique de la torture et des traitements inhumains, notamment de la privation de soins médicaux, et de l'impunité généralisée, le bilan humain réel et le nombre d'arrestations liés aux manifestations pourraient être plus élevés, et une enquête plus approfondie est nécessaire.

## **B. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

15. Dans son précédent rapport, la Haute-Commissaire décrivait une pratique généralisée et systématique de la torture et des mauvais traitements de nature en grande partie punitive visant des personnes pour leur opposition réelle ou supposée au pouvoir en place ou aux résultats des élections<sup>18</sup>. Le HCDH a continué de recenser de nombreux cas de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants survenus au cours de la période considérée, ces actes étant généralement commis après l'arrestation, dans des véhicules de police, des postes de police ou des centres de détention de la police. Les personnes interrogées ont livré au HCDH des récits cohérents dans lesquels elles faisaient état de recours à la torture et aux mauvais traitements durant les interrogatoires, à titre de punition et pour les forcer à faire des aveux ou à donner des informations, notamment des mots de passe de téléphone mobile ou des identifiants de connexion.

16. Le HCDH a continué de recenser de nombreux cas de personnes de tout âge qui ont été victimes d'interpellations violentes et de violences prolongées infligées dans des véhicules de police, telles que des coups de matraque et des coups de poing et de pied. Des détenus ont été frappés de la sorte sur différentes parties du corps, ces violences provoquant des commotions cérébrales, des pertes de sang dans les urines, des lésions aux reins et aux membranes tympaniques, des hématomes et des fractures. Certaines victimes, incapables de marcher, ont dû rester alitées pendant plusieurs mois, et d'autres se sont vu diagnostiquer des traumatismes cranio-cérébraux fermés. Ces brutalités étaient accompagnées d'intenses violences psychologiques, prenant la forme de menaces de mort ou de viol, de propos offensants à caractère sexuel et d'insultes et autres agressions verbales. Des analyses médico-légales des documents médicaux et des images disponibles concernant les blessures subies en 2020 ont confirmé les conclusions du rapport précédent. De plus, dans au moins huit cas, des ecchymoses ressemblant à des semelles de chaussures ont été observées sur le visage, la poitrine, le dos, les épaules et les jambes de personnes blessées. Certaines avaient trois marques ou plus de chaussures différentes sur le corps. Le HCDH a conclu que ces ecchymoses résultaient probablement d'actes commis alors que ces personnes étaient au sol, ne présentant aucun danger pour les forces de sécurité ou d'autres personnes, et que, selon leur gravité ou les situations particulières dans lesquelles ils avaient été commis, ces actes pouvaient être constitutifs de torture ou d'autres mauvais traitements.

17. Dans certains cas recensés depuis mai 2020, des policiers ont infligé différents types de violences physiques à des détenus dans des postes de police, notamment des coups de pied et de matraque dans certaines parties du corps alors que ces détenus étaient fermement menottés. Les détenus étaient obligés de rester debout dans les couloirs ou les cours pendant de longues durées, dans des positions douloureuses, les jambes écartées aussi largement que possible. Les policiers forçaient les détenus à rester face contre terre, les jambes relevées et les mains liées par une corde, les privant d'eau et de soins médicaux<sup>19</sup>.

18. La majorité des détenus, essentiellement des hommes, arrêtés et incarcérés sur le fondement d'accusations motivées par des considérations politiques, continuent d'être placés dans deux lieux de détention, Okrestina et Zhodzina. Le HCDH a des motifs raisonnables de

<sup>17</sup> Voir <https://www.belsat.eu/en/news/27-05-2021-at-least-15-deaths-linked-to-post-election-protests-in-belarus> ; <https://www.belsat.eu/en/news/man-with-open-head-injury-brought-to-hospital-from-detention-center-now-in-intensive-care/>.

<sup>18</sup> A/HRC/49/71, par. 53.

<sup>19</sup> Postes de police relevant du Département des affaires intérieures du district, et centres de détention temporaire d'Okrestina et de Zhodzina.

croire que les conditions de détention dans ces lieux sont constitutives de traitements cruels, inhumains et dégradants et, dans certains cas, de tortures. Les victimes interrogées ont indiqué avoir été détenues dans des cellules fortement surpeuplées, comptant fréquemment plus du double du nombre de personnes prévu par cellule, et avoir été obligées de dormir alignées à même le sol en béton, sans matelas, literie ni aération. Les gardiens versaient régulièrement de la javel fortement concentrée dans les cellules, empêchant les détenus de respirer et les rendant malades. Dans la plupart des cas, les détenus n'avaient pas accès aux produits d'hygiène de base, comme du papier hygiénique, du savon, des brosses à dents et du dentifrice, des serviettes et des produits d'hygiène menstruelle. Les personnes interrogées ont indiqué qu'elles n'avaient le droit de s'asseoir ou de s'allonger dans la cellule qu'entre 22 heures et 6 heures et qu'elles devaient rester debout ou marcher le reste du temps. Toutes les victimes interrogées étaient systématiquement privées de sommeil pendant des jours ou des semaines, en raison de la lumière artificielle éclairant continuellement les cellules, de températures dangereuses, du surpeuplement des cellules, de réveils forcés et d'inspections conduites au cours de la nuit.

19. Selon des témoignages crédibles, les gardiens se comportaient fréquemment de manière agressive, soumettant les détenus à des violences verbales et proférant des insultes à leur égard, notamment à caractère sexuel et fondées sur le genre. Le HCDH a recensé plusieurs signalements concordants d'agressions de détenus et de cas de détenus torturés (battus et asphyxiés). Dans la majorité des cas, les détenus ne recevaient pas l'assistance médicale nécessaire. Du fait de ces actes et des conditions de détention, certains détenus ont développé des maladies graves après leur libération, notamment des pneumonies, des insomnies, des troubles mentaux et des maladies rénales chroniques.

20. Le HCDH a appris qu'à Zhodzina et dans le centre de détention provisoire n° 1 de Minsk, des contrôles médicaux étaient rarement pratiqués, et quand ils étaient effectués ce n'était que depuis l'autre côté de la porte fermée de la cellule ou depuis l'ouverture dans la porte destinée à faire passer les aliments. Les détenus n'étaient pas autorisés à avoir de la literie, à recevoir des colis de leurs proches, à prendre des douches, à avoir un éclairage réduit des cellules la nuit ni à faire de l'exercice en dehors de leur cellule. Certains détenus étaient volontairement placés dans des cellules surpeuplées ou à l'isolement, dans le but de leur infliger des souffrances physiques et psychologiques supplémentaires. Les visites familiales et la correspondance des personnes condamnées pour des motifs politiques étaient fortement limitées ; des signes jaunes étaient par ailleurs fixés aux vêtements et aux lits de ces personnes<sup>20</sup>.

21. Les autorités n'ont pas poursuivi ni sanctionné les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements commis au lendemain de l'élection présidentielle de 2020 et n'ont pas pu ou pas voulu enquêter au sujet des allégations de commission d'actes de même type formulées par la suite. Entre le 9 et le 14 août 2020, l'ancien Vice-Ministre de l'intérieur, Aleksandr Barsoukov, a visité au moins une fois le centre de détention d'Okrestina, mais il n'a pris aucune mesure pour faire cesser les actes de torture et les mauvais traitements infligés aux détenus. Au contraire, qualifiant les récits des victimes de « désinformation », le Gouvernement a lancé des procédures pénales contre 51 personnes qui avaient porté plainte au sujet des traitements qu'elles avaient subis<sup>21</sup>.

### C. Arrestation et détention arbitraires

22. S'agissant des événements intervenus entre le 9 et le 14 août 2020, des entretiens supplémentaires menés par la suite ont confirmé les conclusions énoncées dans le précédent rapport<sup>22</sup>, selon lesquelles des arrestations et des détentions massives avaient eu lieu en réponse à l'exercice légitime des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association. Le HCDH a établi qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que les arrestations et les détentions avaient été initiées par les autorités pour intimider et punir les habitants et les dissuader de quitter leur domicile pour exercer leurs droits, ce qui a

<sup>20</sup> Centre de détention de type ouvert n° 45 de la région de Brest.

<sup>21</sup> CAT/C/BLR/6, par. 125 et 128.

<sup>22</sup> A/HRC/49/71, par. 35 à 42.

suscité la crainte et l'autocensure au sein de la population<sup>23</sup>. Outre les organisateurs des manifestations et les participants, les forces de sécurité ont ciblé les observateurs et les spectateurs, et nombre de personnes ont été arrêtées de manière aléatoire. Des personnes ont été ciblées en raison de signes distinctifs comme des cheveux longs, dans le cas des hommes, une couleur de cheveux particulière, une barbe ou des tatouages. De plus, les personnes parlant la langue biélorusse, devenue l'un des symboles des protestations, ont souvent été associées aux mouvements d'opposition, et ciblées pour cette raison. Le HCDH a également recensé des cas de disparitions forcées de plusieurs jours<sup>24</sup>.

23. Les arrestations et les détentions arbitraires n'ont pas eu lieu uniquement au lendemain immédiat de l'élection d'août 2020, mais se sont poursuivies par la suite. Plusieurs autres vagues d'arrestations et de détentions arbitraires, en particulier de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et de militants syndicaux, ont été recensées, lesquelles ont eu lieu en décembre 2020, janvier et février 2021, juillet 2021 et avril 2022. Les agents procédant aux arrestations ne déclinaient pas leur identité. Même lorsque des mandats d'arrêt ou de perquisition étaient présentés, les personnes arrêtées n'avaient pas, dans la plupart des cas recensés, la possibilité d'en prendre connaissance. Les agents entraient de force dans les foyers, ou avaient recours à d'autres formes de contrainte pour y pénétrer, et menaient des interrogatoires et des perquisitions, exigeant le déblocage des téléphones mobiles. Les ordinateurs et autres matériels étaient saisis sans explication.

24. En juillet 2021, des dizaines de personnes ont été arrêtées et accusées d'afficher des symboles à leurs fenêtres tels que des feuilles de papier blanc, de participer à des activités d'organisations non gouvernementales ou de diffuser des documents qualifiés d'« extrémistes ». La majorité d'entre elles ont été condamnées à des peines de dix ou quinze jours de détention, et ont été menacées, et leurs téléphones et autres matériels confisqués. Nombre de ces personnes avaient été battues et certaines d'entre elles s'étaient fait infliger des décharges électriques. Les perquisitions d'appartement avaient souvent lieu sans mandat et avec usage de la force. Les personnes interrogées ont indiqué ne pas avoir été informées rapidement des motifs des perquisitions, des saisies de biens et des arrestations.

25. Les 27 et 28 février 2022, 1 500 personnes environ ont été arrêtées et détenues de manière arbitraire pour avoir participé à des manifestations liées au référendum constitutionnel de 2022 puis, après l'attaque armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, pour avoir brandi des affiches et des banderoles contre la guerre et chanté des slogans pro-ukrainiens. Certaines personnes interrogées ont indiqué avoir été battues et avoir reçu des menaces au cours de leur arrestation et dans des postes de police. Elles ont par la suite été accusées d'avoir violé les procédures relatives à l'organisation ou au déroulement de rassemblements de masse.

#### **D. Droit à une procédure régulière et à un procès équitable**

26. Le HCDH a établi que les violations du droit à une procédure régulière et à un procès équitable commises au Bélarus dans le cadre de procédures tant administratives que pénales ont été nombreuses et systématiques depuis les manifestations d'août 2020. Le pouvoir judiciaire au Bélarus manque d'indépendance, du fait du rôle joué par le Président dans la nomination, la promotion et la révocation des juges et des procureurs et du contrôle qu'il exerce sur ces procédures<sup>25</sup>. Les décisions relatives à l'ouverture d'une enquête et à la mise en détention d'une personne, à son inculpation et à sa condamnation à une peine de prison sont prises exclusivement par les enquêteurs et les forces de sécurité de l'État, notamment la Direction générale de la lutte contre le crime organisé et la corruption et le Comité de sécurité d'État. Le Bureau du Procureur a approuvé les décisions prises dans presque tous les cas, les juges se contentant de les appliquer.

<sup>23</sup> Ibid., par. 35 et 42.

<sup>24</sup> Ibid., par. 40 ; A/HRC/46/4, par. 51.

<sup>25</sup> A/HRC/49/71, par. 89 ; CCPR/C/BLR/CO/5, par. 39 ; A/75/173, par. 21 et 22.

27. Les personnes traduites devant les tribunaux n'étaient pas en mesure de se défendre efficacement ou d'être assistées par un défenseur de leur choix. Les procès-verbaux d'infractions administratives dressés par les forces de l'ordre que le HCDH a examinés ont, dans de nombreux cas, été les seuls documents utilisés comme élément de preuve, et les juges se sont appuyés dessus lors des procès pour rendre leurs décisions, alors même qu'ils comportaient souvent des erreurs de fait ou de droit et des fausses informations. Les procès concernant des affaires administratives ont continué à être menés en ligne par visioconférence, sans justification, les éléments à charge reposant principalement sur le témoignage écrit de policiers qui ne pouvaient pas être contre-interrogés, ou de témoins anonymes dont l'identité n'était pas révélée à la défense. Cette non-divulgateion était prétendument destinée à protéger les témoins à charge ou dictée par des raisons touchant à la sécurité de l'État. En outre, les avocats n'étaient pas en mesure de citer ou de contre-interroger des témoins et de présenter des éléments de preuve supplémentaires, ou, lorsque de tels éléments ont été présentés, ils n'ont pas été dûment pris en considération par le tribunal. Ces éléments, pris dans leur ensemble, montrent que ces tribunaux ne semblent pas être impartiaux aux yeux d'un observateur raisonnable et que les victimes de violations des droits de l'homme sont effectivement privées de leur droit de faire appel ou de disposer d'autres recours<sup>26</sup>.

28. Les informations et les témoignages recueillis aux fins du présent rapport indiquent que dans un grand nombre de cas, le droit à l'assistance d'un conseil a été violé. Les personnes interrogées n'ont pas bénéficié de l'assistance d'un conseil à différents stades de la procédure, notamment lors de l'interrogatoire de police ; certaines d'entre elles ne pouvaient communiquer avec leurs avocats qu'en ligne et ce, peu de temps avant le procès, et les communications n'étaient pas confidentielles.

29. Les avocats continuent de faire l'objet de procédures disciplinaires injustes, de radiations du barreau et, dans certains cas, d'arrestations, de détentions et de poursuites pour le simple fait de s'être acquitté de leurs fonctions et de leurs obligations professionnelles. Des centaines d'avocats auraient quitté la profession<sup>27</sup> et, depuis les élections de 2020, 73 avocats ont été privés d'exercice du fait d'une radiation, d'une révocation de l'autorisation d'exercer ou de poursuites judiciaires<sup>28</sup>, privant encore davantage les victimes du droit à l'assistance d'un conseil et à un procès équitable. En mai 2022, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que l'arrestation et la détention de Maxim Znak étaient arbitraires car elles étaient dépourvues de fondement juridique, découlaient de l'exercice pacifique de ses droits, étaient le résultat de violations de son droit à un procès équitable et étaient fondées sur une discrimination motivée par ses opinions politiques et sa qualité d'avocat du mouvement d'opposition politique<sup>29</sup>.

30. Le HCDH a recueilli des informations sur des condamnations d'une sévérité disproportionnée prononcées par les tribunaux, qui sont autant de nouvelles illustrations de l'instrumentalisation et de l'utilisation abusive du système judiciaire<sup>30</sup>. Ces condamnations ont été prononcées contre des figures de l'opposition politique<sup>31</sup>, des blogueurs<sup>32</sup>, des journalistes<sup>33</sup>, des défenseurs des droits de l'homme<sup>34</sup> et des avocats<sup>35</sup>, notamment.

<sup>26</sup> A/HRC/49/71, par. 89.

<sup>27</sup> A/HRC/50/58, par. 85.

<sup>28</sup> Voir [https://www.defenders.by/right\\_to\\_protection](https://www.defenders.by/right_to_protection).

<sup>29</sup> A/HRC/WGAD/2022/24.

<sup>30</sup> HCDH, « UN experts call for immediate release of jailed Nobel winner and other rights defenders in Belarus », communiqué de presse, octobre 2022.

<sup>31</sup> A/HRC/49/71, par. 73.

<sup>32</sup> Voir <https://spring96.org/en/news/107697>.

<sup>33</sup> Radio Free Europe, « Belarusian journalist gets lengthy prison sentence on treason charge », 14 septembre 2022.

<sup>34</sup> Trois membres du Centre des droits de l'homme Viasna, dont le lauréat du prix Nobel de la paix Ales Bialiatski, sont en détention depuis juillet 2021. En septembre 2022, les accusations d'évasion fiscale ont été remplacées par des accusations de contrebande et de financement d'actes portant gravement atteinte à l'ordre public, faits passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à douze ans d'emprisonnement. Deux autres membres de Viasna ont été reconnus coupables de participation à des émeutes, d'hooliganisme et de création de formation extrémiste, et condamnés à quinze et six ans d'emprisonnement en septembre 2022.

<sup>35</sup> Voir A/HRC/WGAD/2022/24.



Dans certaines circonstances, une condamnation manifestement disproportionnée peut également constituer un mauvais traitement interdit<sup>36</sup>.

31. En juillet 2022, le Code de procédure pénale a été modifié afin de prévoir des procédures pénales spéciales (par contumace) pour juger des personnes se trouvant hors du Bélarus pour acte de terrorisme, trahison, sabotage, création d'une organisation extrémiste ou participation aux activités d'une telle organisation, participation à une émeute et appel à des sanctions<sup>37</sup>. Cette modification a été apportée pour cibler les militants politiques vivant hors du Bélarus, les punir de s'être exprimés et, après qu'ils ont été déclarés coupables, saisir leurs biens au motif qu'ils sont des « traîtres et des extrémistes »<sup>38</sup>.

## E. Libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association

32. Au cours de la période considérée, les autorités ont continué de cibler les personnes ayant participé aux manifestations de grande ampleur de 2020. Les autorités ont fait un usage croissant de la surveillance numérique et ont ainsi créé une vidéothèque médico-légale contenant des centaines de milliers de fichiers, qui leur a permis d'identifier plus de 1 400 participants à ce qu'elles ont qualifié de « terreur de rue ». Les autorités ont également utilisé l'intelligence artificielle pour faciliter le repérage de contenus « extrémistes » dans les chaînes Telegram. Les personnes identifiées ont été placées en détention et accusées d'infractions pénales et administratives. L'utilisation de la reconnaissance faciale et d'autres technologies de surveillance de masse par les autorités bélarussiennes pour tenter d'identifier chaque participant à une manifestation pacifique constitue une atteinte au droit à la vie privée et a un effet extrêmement préjudiciable sur l'exercice d'autres droits, notamment les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique<sup>39</sup>.

33. Les affaires de dissidence publique, qu'il s'agisse de manifestations dans les rues ou de la publication de contenus critiques en ligne, ont été moins fréquentes depuis la fin de 2020 du fait de la répression violente exercée par les autorités, aucun rassemblement de l'opposition et de partisans du changement au Bélarus n'ayant été autorisé<sup>40</sup>. Un pic de protestations a été observé en février-mars 2022 dans le contexte de l'attaque armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et du référendum constitutionnel au Bélarus<sup>41</sup>. Les manifestations de dissidence, notamment en ligne, liées au mouvement antiguerre ont été considérées comme de l'extrémisme. Par exemple, le fait d'exprimer des critiques à l'égard de l'armée russe ou de manifester sa solidarité avec la population ukrainienne était généralement considéré par les forces de l'ordre comme une incitation à la discorde nationale<sup>42</sup>.

34. En décembre 2022, 1 446 personnes (1 284 hommes et 162 femmes, dont 10 enfants) étaient détenues sur le fondement d'accusations dont le HCDH a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont motivées par des considérations politiques. Le recours aux infractions liées au terrorisme et à l'extrémisme pour intimider, réprimer et poursuivre des personnes et des organisations exerçant leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association a augmenté. Selon les données officielles, entre août 2020 et juillet 2022, les autorités ont engagé plus de 11 000 affaires pénales liées à l'extrémisme<sup>43</sup>.

<sup>36</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 10 avril 2012, par. 237 ; *Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*, arrêt du 17 janvier 2012, par. 133.

<sup>37</sup> Code de procédure pénale du Bélarus, art. 468 (par. 27).

<sup>38</sup> Voir <https://www.sk.gov.by/en/news-en/view/chairman-of-belarus-investigative-committee-dmitry-gora-guest-of-the-program-markov-nothing-personal-11700/>.

<sup>39</sup> A/HRC/51/17, par. 43.

<sup>40</sup> A/HRC/50/58, par. 90.

<sup>41</sup> Voir <https://sk.gov.by/ru/news-usk-gminsk-ru/view/kak-rassledujutsja-ugolovnye-dela-ekstremistkoj-napravlenosti-10737/>, et <https://www.sk.gov.by/en/news-en/view/the-investigative-committee-initiates-criminal-cases-for-gross-violation-of-public-order-resistance-to-law-11688/>.

<sup>42</sup> Entre février et novembre 2022, Viasna a recensé 23 cas de Bélarussiens détenus et emprisonnés pour s'être opposés à l'attaque armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine ou pour avoir manifesté leur solidarité avec les victimes ukrainiennes sur des médias sociaux ou avoir joué une chanson ukrainienne. Voir <https://prisoners.spring96.org/en/table-convicted>.

<sup>43</sup> Voir <https://sk.gov.by/ru/news-ru/view/v-sledstvennom-komitete-podveli-itogi-raboty-za-pervoe-polugodie-11675/>.

35. En juillet 2021, le Président du Bélarus a annoncé que le Gouvernement avait lancé une vigoureuse campagne de répression contre les organisations non gouvernementales et les médias dits occidentaux<sup>44</sup>. Les autorités ont eu recours à la notions de « formation extrémiste » pour cibler des centaines de groupes et de canaux de médias sociaux, ainsi que des discussions en ligne privées. La plupart des médias indépendants bélarussiens sont considérés comme « extrémistes » par les autorités, notamment des centaines de chaînes de médias sociaux et de blogs. Le HCDH a conclu qu'une conception aussi large de la notion d'« extrémisme » est incompatible avec le principe de légalité et que les lois nationales relatives à l'extrémisme et à la lutte contre le terrorisme sont utilisées pour supprimer la dissidence. En novembre 2022, au moins 1 784 personnes avaient été reconnues coupables d'infractions qualifiées d'atteinte grave à l'ordre public, d'insulte au Président ou à un représentant des autorités ou d'incitation à la discorde sociale<sup>45</sup>.

36. En septembre 2020, le Président a déclaré que les médias devaient être des agents de l'idéologie de l'État et que les journalistes devaient être « les plus ardents défenseurs des autorités ». Il a également affirmé que les médias indépendants et les chaînes Telegram diffusaient « des fausses informations qui déstabilisent le pays et détruisent la confiance des gens dans le Gouvernement »<sup>46</sup>. Les autorités ont continué d'assimiler le journalisme indépendant à de l'extrémisme. En 2022, les médias indépendants régionaux ont été activement ciblés, ainsi que les médias nationaux restants, tels que *Nasha Niva*, et que les médias étrangers *Euroradio* et *Charter'97*. Depuis mai 2020, les autorités ont effectué 199 descentes dans des domiciles et des bureaux, arrêtant 625 journalistes et travailleurs des médias. Les tribunaux ont rendu des décisions dans de nombreuses affaires et, en décembre 2022, 32 journalistes et travailleurs des médias étaient toujours en détention, purgeant dans bien des cas de longues peines de prison.

37. En décembre 2022, le nombre d'organisations non gouvernementales dissoutes avait atteint 757, et 416 organisations avaient pris la décision difficile de fermer leurs portes pour éviter d'éventuelles poursuites pénales. Ces chiffres comprennent pratiquement tous les groupes de défense des droits de l'homme travaillant dans le pays. Depuis janvier 2022, une modification<sup>47</sup> apportée au Code pénal prévoit qu'une personne prenant part aux activités d'une organisation non enregistrée ou qui a été dissoute encourt une peine de deux ans d'emprisonnement. Cette disposition vise à intimider la société civile et a un effet paralysant sur l'espace civique et l'exercice des libertés fondamentales<sup>48</sup>. En juin et en novembre 2022, le bureau du procureur de Grodno a ouvert les deux premières enquêtes fondées sur cette modification<sup>49</sup>.

38. Les autorités ont mené de nombreuses perquisitions dans les locaux de syndicats et aux domiciles de dirigeants et militants syndicaux dans l'ensemble du Bélarus. Le 19 avril 2022, au moins 23 dirigeants et militants syndicaux ont été arrêtés. L'Organisation internationale du Travail a demandé que les dirigeants syndicaux soient remis en liberté et qu'il soit mis fin aux actes d'intimidation visant les personnes qui exercent le droit à la liberté d'association<sup>50</sup>. En juillet 2022, la Cour suprême a dissout le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus ainsi que ses quatre organisations membres, au motif qu'elles s'étaient impliquées dans des affaires publiques et qu'elles auraient ainsi outrepassé leur mandat, réduisant ainsi à néant le mouvement syndical indépendant dans le pays. En octobre 2022, 19 militants syndicaux étaient toujours en détention.

<sup>44</sup> Voir <https://president.gov.by/en/events/rabochiy-vizit-v-rossiyskuyu-federaciyu-1626158209#block-after-media-scroll>.

<sup>45</sup> Voir <https://www.mvd.gov.by/ru/news/9186>.

<sup>46</sup> Voir <https://president.gov.by/en/events/meeting-with-belarusian-high-ranking-officials#block-after-media-scroll>.

<sup>47</sup> Code pénal du Bélarus, art. 193.

<sup>48</sup> A/HRC/50/58, par. 28 ; CCPR/C/BLR/CO/5 par. 54 et 55. Voir aussi Code pénal du Bélarus, art. 193.

<sup>49</sup> Voir <https://www.prokuratura.gov.by/ru/media/novosti/nadzor-za-resheniyami-po-ugolovnym-i-grazhdanskim-delam/prodolzhali-rabotat-nesmotrya-na-reshenie-suda-o-likvidatsii-obedineniya-prokuratura-grodnenskoy-obl/> ; <https://prokuratura.gov.by/ru/media/novosti/nadzor-za-resheniyami-po-ugolovnym-i-grazhdanskim-delam/nezakonno-organizova/>.

<sup>50</sup> Organisation internationale du Travail, « Droits à la liberté d'association – Le Directeur général de l'OIT demande la libération de dirigeants syndicaux biélorusses », communiqué de presse, 21 avril 2022.

## F. Violence sexuelle et fondée sur le genre

39. Au cours de la période considérée, le HCDH a réuni des informations sur plus de 100 cas de violence sexuelle et fondée sur le genre (concernant 4 garçons, plus de 35 femmes et 60 hommes), et a examiné plus de 180 autres cas décrits par des organisations de la société civile de bonne réputation, dont l'analyse a été jugée crédible par le HCDH. La grande majorité des cas se rapportent aux événements d'août 2020. Ces chiffres ne rendent pas pleinement compte de l'ampleur des violences et atteintes sexuelles et fondées sur le genre commises au Bélarus, qui sont probablement sous-signalées en raison de la stigmatisation, de la crainte de représailles et du refus d'autoriser l'accès au pays. Le HCDH a réuni des informations sur neuf cas où la police anti-émeute a pris pour cible les organes génitaux de victimes de sexe masculin lorsqu'elle a attaqué des manifestants pacifiques à l'aide de matraques, de pistolets paralysants et d'autres armes, et lorsqu'elle s'en est prise à des personnes détenues dans des fourgons de police, des postes de police et des centres de détention, et a jugé crédibles les six autres cas recensés et analysés par des organisations de la société civile. Les dossiers médicaux examinés montrent que des hommes ont subi des blessures à leurs organes génitaux, notamment des lésions, des éraflures multiples et des contusions. Deux femmes ont indiqué au HCDH qu'elles avaient été frappées à l'estomac, ce qui a obligé l'une d'entre elles à subir l'intervention chirurgicale nécessaire pour lui sauver la vie, puis à interrompre sa grossesse.

40. Le HCDH a réuni des informations sur 27 cas de femmes ayant fait l'objet de remarques à caractère sexuel importunes et de discours de haine, et a reçu des informations sur cinq autres cas crédibles recensés et analysés par des organisations de la société civile. Bien que les femmes étaient moins susceptibles d'être battues après une arrestation que les hommes, le HCDH constate que la tendance à soumettre les femmes détenues à des violences physiques fondées sur des rapports de force inégaux et visant à renforcer l'état de subordination supposé de la femme a persisté même après la période la plus violente d'août 2020. Lorsqu'ils frappaient les femmes, les agents menaçaient de les violer collectivement et se vantaient d'avoir carte blanche pour ce faire. Des femmes ont déclaré avoir été contraintes d'assister à des violences sexuelles et fondées sur le genre commises contre leur mari, leur partenaire, d'autres hommes et d'autres femmes, ce qui est en soi une forme de violence sexuelle et d'intimidation.

41. La majorité des victimes de détention arbitraire avec lesquelles le HCDH s'est entretenu ont déclaré avoir été soumises à des fouilles à nu et à des examens des cavités corporelles, qui étaient effectuées de manière arbitraire, parfois plusieurs fois par jour, de manière dégradante, parfois en présence d'autres détenus et de membres du personnel et pas toujours par des personnes du même sexe. Les femmes qui avaient leurs règles au moment de l'arrestation ont souligné que le fait de s'accroupir ou de se pencher en avant alors qu'elles étaient nues était particulièrement humiliant. Le HCDH a attesté 40 cas de nudité forcée, et a jugé crédibles 137 autres cas recensés et analysés par des organisations de la société civile, notamment des cas de fouille à nu. Il s'agissait notamment de cas de détenus dénudés lors de transferts entre sections d'établissements pénitentiaires et, parfois même, lors de leur comparution devant un juge. Le HCDH a réuni des informations relatives à des allégations selon lesquelles des gardiens de prison de sexe masculin ont observé des femmes en train de se changer, d'utiliser les toilettes et d'entrer dans les douches et les vestiaires, et ont suivi les images relayées par les caméras de vidéosurveillance depuis les cellules de la prison, potentiellement en violation de normes internationales<sup>51</sup>.

42. Des agents des forces de l'ordre et des gardiens ont eu recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre pour punir arbitrairement les personnes qui ne correspondaient pas à leurs idées concernant l'hétéronormativité. Les personnes ayant des cheveux colorés, les hommes et les garçons ayant des cheveux longs ou les filles et les femmes ayant des cheveux courts, les personnes non binaires, les personnes ayant des dreadlocks ou des tatouages et celles portant des symboles de « fierté » ont été particulièrement visées.

<sup>51</sup> Règles 81.2 et 81.3 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

43. Le HCDH a réuni des informations sur six cas de viol commis dans des véhicules de police et dans des postes de police dans diverses zones de Minsk, viols commis contre quatre hommes et deux garçons. Dans un cas, un homme a été violé au centre de détention d'Okrestino, après avoir été l'objet d'insultes homophobes et de menaces de mort. À l'aide d'une matraque, les agents lui ont déchiré le rectum, provoquant une forte hémorragie, et, plutôt que de lui prodiguer les premiers soins, se sont moqués de lui et lui ont couvert la bouche alors qu'il hurlait de douleur. Dans un autre cas, des agents de sécurité ont battu un garçon de 16 ans dans un fourgon de police en le poussant à s'auto-accuser et lui ont introduit un pistolet paralysant dans la bouche et, plus tard, dans un poste de police, une matraque dans la bouche, le blessant gravement, en conséquence de quoi il a dû être hospitalisé dans un service de soins intensifs. Le HCDH a étudié les dossiers médicaux relatifs à d'autres cas, dans lesquels étaient décrites en détail les blessures subies par les personnes concernées, notamment celles dues à une pénétration anale. Le HCDH enquête actuellement sur d'autres cas présumés de viols perpétrés contre des hommes et des femmes.

44. Le HCDH a réuni des informations sur 20 tentatives de viol et a jugé crédibles huit autres cas recensés et analysés par des organisations de la société civile. Ces faits ont été commis dans des villes du Bélarus contre des hommes comme des femmes ; dans plusieurs des cas signalés des agents de sécurité ont retiré leurs sous-vêtements aux victimes ou les ont déchirés ou découpés, pour ensuite parfois mettre un préservatif sur une matraque et la presser contre l'anus de la victime.

45. Le HCDH a réuni des informations sur 44 cas de menaces de viol, proférées contre plus d'une douzaine de femmes et près de 30 hommes, et a jugé crédibles 30 autres cas recensés et analysés par des organisations de la société civile. Dans quatre autres cas attestés par le HCDH, les menaces de viol étaient dirigées contre le ou la partenaire de la victime. Certains détenus ont été menacés par des agents de sécurité ou des gardiens de prison d'être placés dans des cellules spéciales et ainsi menacés implicitement ou explicitement d'être violés par d'autres détenus. Des agents des forces de l'ordre et des gardiens de centres de détention ont menacé d'uriner sur des détenus.

46. Bien souvent les actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre ont été infligés à des hommes, par des hommes. Les victimes interrogées par le HCDH ont indiqué que les viols et autres actes de violence de ce type étaient le plus souvent commis par des agents de rang supérieur ou par des personnes placées sous leurs ordres ou leur autorité. Des violences sexuelles et fondées sur le genre contre des hommes ont également été commises par des agentes. Plusieurs victimes ont désigné une agente d'un service de police qui était particulièrement cruelle, la décrivant comme faisant une fixation sur le sadisme sexuel.

47. Le HCDH a réuni des informations sur plusieurs cas dans lesquels les autorités ont publiquement révélé l'orientation sexuelle de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes détenues ou ont tenu des discours haineux à leur égard pour les punir, les humilier ou les intimider et à des fins dissuasives. Cette tendance est devenue manifeste après septembre 2021, lorsque les services de sécurité ont commencé à publier régulièrement des vidéos où des détenus faisaient des aveux et où était révélée leur orientation sexuelle. Le Chef de la Direction générale de la lutte contre le crime organisé et la corruption a lié le soutien à l'opposition au soutien aux « valeurs LGBT », et a qualifié les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes de « lie de la société »<sup>52</sup>. Ces actes et des déclarations exposent les personnes LGBTI au sein du système pénitentiaire à des risques mortels, en violation de l'obligation qu'ont les autorités de garantir la sécurité et le bien-être des détenus.

## G. Séparation des enfants et immixtion injustifiée dans la vie familiale

48. Le HCDH a réuni des informations sur des cas de séparation des enfants dans lesquels les autorités ont exercé des pressions sur des partisans présumés de l'opposition pour qu'ils s'auto-accusent ou qu'ils coopèrent avec les forces de sécurité. Des dizaines de personnes

<sup>52</sup> Voir <https://mlyn.by/23112021/nachalnik-gubopik-andrej-parshin-predateli-dolznyi-byit-nakazanyi-i-eto-vopros-vremen/>.

interrogées, en majorité des femmes, ont indiqué que les forces de l'ordre avaient recours à des menaces de placement d'enfants dans des foyers d'accueil publics lors de perquisitions de domiciles, d'arrestations et d'interrogatoires, ce qui dans bien des cas avaient incité ces personnes à déménager ou à s'exiler. Ces menaces s'accompagnaient parfois de violences infligées en présence des enfants ou dirigées contre eux, ainsi que de négligences de la part des agents des forces de l'ordre. En vertu d'une récente modification apportée à la Constitution, les enfants peuvent être séparés de leur famille si leurs parents ne remplissent pas leurs obligations, notamment celle de « leur inculquer une culture du respect des traditions historiques et nationales du Bélarus »<sup>53</sup>. Ces séparations et menaces de séparation et cette application de la modification apportée à la Constitution à des fins punitives sont incompatibles avec les droits à la vie privée et à la vie de famille, notamment le droit de l'enfant à la vie de famille, consacrés par les articles 3 (par. 1), 9 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

## H. Exil forcé

49. Le HCDH a recensé au moins sept cas d'exil forcé de nationaux bélarussiens et un cas de tentative de forcer un national à s'exiler, dans lesquels les personnes visées ont été transportées ou escortées à la frontière par les autorités et menacées d'être arrêtées si elles ne quittaient pas le pays. Ces expulsions constituent une violation du droit à la liberté de circulation et du droit de ne pas se faire arbitrairement refuser l'entrée dans son propre pays, consacrés par l'article 12 (par. 1 et 4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

50. En outre, au moins 100 000 personnes ont cherché refuge à l'étranger après l'élection présidentielle de 2020<sup>54</sup>. Des personnes ont été contraintes de quitter le pays et n'ont pas pu y retourner dans des conditions de sécurité en raison de la menace que représentent les détentions arbitraires, les mauvais traitements en détention et les procès inéquitables, ainsi que les violations des droits économiques, sociaux et culturels. Ce mouvements sont directement liés aux politiques et aux pratiques suivies par le Gouvernement bélarussien, notamment la répression à grande échelle et le maintien d'un environnement délibérément hostile, qui empêche un retour en toute sécurité<sup>55</sup>.

## V. Réforme constitutionnelle

51. Les modifications apportées à la Constitution en 2022 prévoient notamment la possibilité de retirer la nationalité à une personne<sup>56</sup>. En décembre 2022, le Parlement a adopté une loi permettant de retirer la nationalité à une personne reconnue coupable de « participation à des activités extrémistes ou portant gravement atteinte aux intérêts de la République du Bélarus »<sup>57</sup>. Parmi les actes visés par cette loi figurent le fait de demander l'instauration de sanctions, d'insulter le Président, de participer à des émeutes ou de causer des dommages à des biens publics. Des milliers de Bélarussiens ont déjà été accusés de telles infractions et, depuis juillet 2022, les personnes faisant l'objet de telles accusations peuvent également être jugées par contumace. Les déclarations publiques du Président et du Ministre de l'intérieur confirment que cette loi vise les personnes qui « ont fui le pays et qui nuisent au pays »<sup>58</sup>.

<sup>53</sup> Art. 32 de la Constitution du Bélarus.

<sup>54</sup> A/HRC/49/71, par. 74.

<sup>55</sup> Voir <https://nashaniva.com/293680>, article cité dans le document A/77/195. L'auteur de l'article indique qu'entre septembre 2020 et mai 2022, au moins 650 000 visas d'entrée dans les pays de l'espace Schengen ont été délivrés à des ressortissants bélarussiens.

<sup>56</sup> Art. 10 de la Constitution du Bélarus.

<sup>57</sup> Voir <https://pravo.by/document/?guid=3941&p0=2022062001>.

<sup>58</sup> Voir <https://president.gov.by/en/events/coveshchanie-po-zakonodatelstvu-o-grazhdanstve-i-provedeniyu-amnistii-1662468665#block-after-media-scrolll> ; <https://www.reuters.com/world/europe/belarus-plans-law-revoke-citizenship-emigre-opponents-minister-says-2022-09-06/>.

52. La Constitution continue de prévoir la peine de mort et a élargi le champ d'application du Code pénal à des actes de terrorisme définis en terme généraux et constitutifs d'une tentative de meurtre de fonctionnaire ou de personnalité publique<sup>59</sup>. Par conséquent, la peine de mort peut désormais être imposée pour des crimes ne consistant pas en un homicide volontaire, ce qui est contraire aux normes internationales minimales relatives à la peine de mort, qui en limitent l'application aux crimes les plus graves, ne consistant pas en un homicide intentionnel<sup>60</sup>.

## VI. Conclusions au regard du droit international applicable

53. Les informations recueillies confirment l'ampleur et les caractéristiques des violations dont il était fait état dans les rapports précédents du Haut-Commissaire, ainsi que leur caractère généralisé et systématique<sup>61</sup>. Compte tenu des informations présentées dans le présent rapport, le Haut-Commissaire a des motifs raisonnables de croire que plusieurs violations du droit international des droits de l'homme ont été commises au Bélarus entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 31 décembre 2022. Au nombre de ces violations figurent la privation arbitraire du droit à la vie et à la liberté, la torture et les mauvais traitements, y compris la violence sexuelle, la privation du droit à une procédure régulière et à un procès équitable, la privation arbitraire du droit d'entrer dans son propre pays et des violations des droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association et à l'égalité de protection de la loi.

54. Certaines de ces violations pourraient également être constitutives de crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par le droit international coutumier, à savoir celles qui pourraient être commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque<sup>62</sup>. Considérées dans leur ensemble, ces violations présentent un caractère organisé qui rend improbable qu'elles aient été commises de manière fortuite et accidentelle. Au contraire, elles semblent s'inscrire dans une campagne de violence et de répression, dirigée intentionnellement contre les personnes qui s'opposent – ou dont on estime qu'elles s'opposent – au Gouvernement ou qui expriment des opinions critiques ou indépendantes, et qui a consisté en ce qui suit :

a) Entre le 9 et le 14 août 2020, dans l'ensemble du Bélarus, des milliers de manifestants pacifiques et d'individus considérés comme étant des militants de l'opposition ont été illégalement battus à coups de matraque par les forces de sécurité, et des dizaines de personnes au moins ont été la cible de balles en caoutchouc et de grenades incapacitantes<sup>63</sup> ; l'usage de la force a été approuvé à un niveau élevé du Gouvernement et a été extrêmement coordonné<sup>64</sup> ;

b) Des dizaines de milliers de personnes ont été arrêtées depuis mai 2020 pour avoir légitimement exercé leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association. Moyennant l'affectation de ressources à cette fin et une étroite coopération entre les forces de l'ordre, le ministère public et l'appareil judiciaire, des milliers de personnes ont ensuite été placées en détention sur le fondement d'accusations qui semblent artificielles et motivées par des considérations politiques ; en particulier, entre le 9 août 2020 et le 1<sup>er</sup> juillet 2022, plus de 11 000 affaires pénales ont été ouvertes en lien avec l'« extrémisme »<sup>65</sup> ; en décembre 2022, des dizaines de milliers de personnes avaient été privées de leur droit à ce que leur cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent et impartial ;

<sup>59</sup> Art. 24 de la Constitution du Bélarus.

<sup>60</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 35.

<sup>61</sup> Voir [A/HRC/49/71](#) ; [A/HRC/46/4](#).

<sup>62</sup> Voir [A/HRC/49/71](#), par. 84 et 86.

<sup>63</sup> *Ibid.*, par. 28 à 30.

<sup>64</sup> *Ibid.*, par. 34.

<sup>65</sup> Compte rendu intermédiaire de la Haute-Commissaire par intérim sur le Bélarus, 23 septembre 2022.

c) Des milliers de plaintes concernant des actes de torture et des mauvais traitements ont été déposées par des victimes auprès du Comité d'enquête du Bélarus en 2020, pour ensuite être rejetées ; le HCDH a réuni des dizaines de témoignages directs faisant état de tortures, et a jugé crédibles des centaines de plaintes<sup>66</sup> ;

d) Depuis août 2020, des centaines de milliers de personnes ont été arbitrairement privées de leurs droits de réunion pacifique et d'association et de leur droit à la liberté d'expression ; plus d'une douzaine de modifications législatives ont été introduites depuis 2021, ciblant les militants politiques ou les personnes dont on considère qu'elles s'opposent au Gouvernement ; le Président a eu recours à maintes reprises à l'incitation contre ce groupe, qualifiant publiquement ses membres d'« émeutiers », de « vauriens », de « criminels », d'« agents étrangers », de « traîtres », de « rebelles », d'« ennemis », d'« extrémistes », d'« ulcères et de tumeurs de la société » et de « conspirateurs », et insinuant qu'elles se livraient au terrorisme et à la glorification du nazisme<sup>67</sup> ; fin 2022, au moins 870 ressources Telegram et 42 médias avaient été déclarés « extrémistes », 199 perquisitions avaient été effectuées dans des bureaux et au domicile de journalistes, et 625 journalistes avaient été arrêtés<sup>68</sup> ; entre août 2020 et décembre 2022, plus de 757 organisations avaient été dissoutes par les autorités ou étaient en passe de l'être, dont la quasi-totalité des groupes de défense des droits de l'homme actifs dans le pays ; des milliers de personnes se sont vu refuser le droit de travailler pour des motifs politiques.

55. Au cours de la période considérée, les autorités bélarussiennes n'ont pas mené d'enquêtes rapides, efficaces, approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes sur ces violations flagrantes des droits de l'homme et possibles crimes internationaux, n'en n'ont pas poursuivi les responsables présumés et n'ont pas offert de recours utiles ni de réparation adéquate aux victimes<sup>69</sup>.

56. Le HCDH a recueilli des informations concernant des individus qui seraient impliqués dans la commission de ces violations flagrantes des droits de l'homme et possibles crimes internationaux, à différents niveaux de la chaîne de commandement, y compris à des niveaux politiques élevés et à des hauts échelons de commandement.

## VII. Établissement des responsabilités

57. Dans son précédent rapport, la Haute-Commissaire avait conclu qu'il n'y avait aucune chance raisonnable que la justice soit rendue pour les violations des droits de l'homme commises au Bélarus, et avait aussi souligné qu'outre l'absence d'enquête, on y appliquait activement une politique destinée à protéger les auteurs de ces actes et à empêcher qu'ils aient à en répondre<sup>70</sup>. Le HCDH confirme ces conclusions. Un exemple notable de cette situation est le fait que les membres des forces de l'ordre portent des cagoules lorsqu'ils dispersent par la force des manifestants pacifiques, procèdent à des arrestations et des perquisitions de domicile arbitraires et maltraitent des détenus. Cette pratique courante semble viser à permettre l'impunité, en partant du principe que les personnes impliquées ne peuvent être identifiées<sup>71</sup>. Une mesure de « protection » similaire consiste à interdire de rendre compte en temps réel et de manière indépendante de ces événements depuis les lieux

<sup>66</sup> A/HRC/49/71, par. 50 et 51.

<sup>67</sup> Voir <https://president.gov.by/en/media>, août 2020 à décembre 2022.

<sup>68</sup> A/HRC/49/71, par. 70.

<sup>69</sup> Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale), art. 3.

<sup>69</sup> A/HRC/49/71, par. 54, 55 et 88 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 16 et 18.

<sup>70</sup> A/HRC/49/71, par. 54, 55 et 88 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 16 et 18.

<sup>71</sup> Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Ataykaya c. Turquie* (2014), requête n° 50275/08, arrêt du 22 juillet 2014, par. 52 et 54 ; Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, « 14<sup>e</sup> rapport général d'activités du CPT, couvrant la période du 1<sup>er</sup> août 2003 au 31 juillet 2004 » par. 34.

où ils se déroulent<sup>72</sup>, ce qui permet un usage débridé de la force et fait obstacle à l'établissement des responsabilités.

58. À diverses reprises, le Président a fait l'éloge de l'intervention des forces de l'ordre face aux manifestations. Il a souligné qu'elles agissaient de manière appropriée pour sauver le pays de la destruction, et qu'elles étaient protégées par l'État. Une modification apportée en avril 2021 à la loi relative aux organes du Ministère de l'intérieur de la République du Bélarus exonère les membres des forces de l'ordre de toute responsabilité pour les préjudices causés par l'usage de la force si leur action est menée conformément à cette loi. Celle-ci autorise l'utilisation d'armes à feu en cas de danger pour la « santé » et « dans d'autres cas déterminés par le Président », sans limiter clairement l'utilisation de la force létale aux circonstances extrêmes que sont la menace imminente de mort ou de blessure grave. En outre, les normes internationales exigent que les cas de blessures ou de décès causés par les forces de l'ordre fassent l'objet d'une enquête rapide et que les faits d'usage arbitraire, illégal ou disproportionné de la force soit poursuivis et sanctionnés en tant qu'infraction pénale. Compte tenu de l'annonce du Comité d'enquête selon laquelle « aucun cas d'acte illégal de la part de la police n'a été recensé », le HCDH n'a pas connaissance de mesure positives prise par les autorités bélarussiennes pour se conformer à ces normes relatives au respect du principe de responsabilité pendant la période considérée.

59. La Constitution, telle que modifiée, accorde l'immunité au Président pour les actes commis en lien avec l'exercice des pouvoirs présidentiels (même après qu'il a quitté ses fonctions), ce qui réduit encore les perspectives d'établissement des responsabilités au Bélarus, où le système judiciaire et les dispositifs de poursuites sont déjà contrôlés par le Président<sup>73</sup>.

60. Le nombre d'avocats compétents capables et désireux d'aider les victimes de violations des droits de l'homme était déjà extrêmement faible au Bélarus, à savoir environ un avocat pour 5 000 personnes<sup>74</sup>, et a encore diminué en raison du harcèlement continu et des radiations dont ces avocats font l'objet.

61. En ce qui concerne les voies qui s'offrent pour établir les responsabilités hors du Bélarus, le 8 novembre 2022, le Bélarus a dénoncé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et s'est donc retiré de la procédure d'examen de plaintes émanant de particuliers, empêchant ainsi le Comité des droits de l'homme de recevoir des plaintes soumises par des particuliers, malgré l'article 61 de la Constitution, qui prévoit la soumission de telles demandes<sup>75</sup>.

62. Le HCDH a recueilli l'avis de victimes en vue d'explorer les voies qui pourraient s'offrir en matière d'établissement des responsabilités, d'accès à la justice et de réparations. Ces victimes ont évoqué une série de voies possibles, telles que la saisine de la Cour pénale internationale de la situation au Bélarus, la création d'un tribunal international chargé de juger les personnes impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme, l'ouverture par les États Membres de procédures pénales et l'élargissement des sanctions ciblées contre les personnes impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme. De nombreuses victimes se sont dites profondément méfiantes à l'égard des tribunaux nationaux, estimant que les juges étaient ceux qui rendaient possible la répression. D'autres victimes ont insisté sur la nécessité de dissoudre les entités étatiques impliquées dans la violence et la répression et de procéder à des réformes institutionnelles de grande envergure. Des victimes ont également souligné que réunir des informations sur les violations et recueillir et conserver les éléments de preuves était essentiel aux processus d'établissement des responsabilités et dans la perspective de la reconnaissance future de leur statut de victime.

<sup>72</sup> Suite aux modifications apportées à la loi de 2021 relative aux événements de masse et à la loi relative aux médias.

<sup>73</sup> Art. 84 (par. 10), 89 (par. 9), 126 et 127 de la Constitution du Bélarus ; CCPR/C/BLR/CO/5, par. 39 ; A/HRC/49/71, par. 89.

<sup>74</sup> En juillet 2022, le nombre d'avocats au Bélarus était de 1 780. Voir <https://cchr.online/wp-content/uploads/2022/09/Report-The-crisis-of-the-Belarusian-legal-profession-how-to-return-the-right-to-defense.pdf>.

<sup>75</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/11/belarus-withdrawal-individual-complaints-procedure-serious-setback-human>.



Elles ont exprimé le souhait que le Gouvernement reconnaisse que leur détention et les accusations portées contre elles étaient arbitraires, et que les aveux obtenus sous la contrainte n'avaient aucune validité. Il importe également de restaurer leur dignité, d'effacer toute condamnation inscrite au casier judiciaire et de restaurer la réputation des organisations qui ont été dissoutes par le Gouvernement. D'autres victimes ont indiqué qu'elles s'attendaient à obtenir, notamment en intentant des procès civils lorsque cela était possible, le remboursement des amendes qu'elles avaient dû payer à la suite d'une audience inéquitable, des pertes subies en raison de la confiscation de biens ou de la perte de leur travail et des frais de scolarité payés sans pour autant avoir pu assister aux cours. Certaines victimes ont dit craindre que des représailles soient exercées contre elles ou leur famille et ont soulevé la question de la nécessité d'obtenir un visa pour quitter le Bélarus. La nécessité de soutenir les victimes, notamment celles qui ont fui le pays, en leur fournissant une aide juridique, des soins médicaux, un soutien psychosocial, des documents d'état civil et des moyens de subsistance a également été soulignée.

63. Le HCDH a connaissance d'actions menées pour engager des procédures pénales devant au moins six juridictions nationales en dehors du Bélarus, sur le fondement des principes de compétence universelle ou extraterritoriale. Il est indispensable à cet égard de poursuivre l'action menée pour recueillir, étoffer et conserver les preuves des violations afin de faciliter les futurs processus d'établissement des responsabilités.

64. Le HCDH a continué de recueillir et de conserver des éléments de preuve en vue de faciliter les futurs processus de responsabilisation. En outre, il a constitué des dossiers sur des personnes et des entités dont il a des motifs raisonnables de penser qu'elles portent une part de la responsabilité dans des violations flagrantes des droits de l'homme, y compris dans des violations qui pourraient constituer des crimes au regard du droit international. Ces dossiers comportent des références aux structures civiles et aux structures de sécurité concernées, ainsi qu'un résumé des preuves relatives aux suspect(s) potentiel(s).

## VIII. Recommandations

65. **Le Haut-Commissaire renouvelle les 44 recommandations figurant dans les précédents rapports sur le Bélarus<sup>76</sup>.**

66. **Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement biélorusse :**

a) **De remettre immédiatement en liberté toutes les personnes détenues arbitrairement et condamnées pour des motifs fondés sur des considérations politiques, en leur garantissant le droit à un recours et à des réparations, et de mettre fin à toutes les autres violations des droits de l'homme recensées dans le présent rapport qui continuent d'être commises, notamment à la répression systématique de la société civile, des médias indépendants, des groupes d'opposition et des opposants, et de s'abstenir de commettre de telles violations à l'avenir ;**

b) **De procéder immédiatement à des enquêtes indépendantes, impartiales, efficaces et transparentes sur toutes les violations des droits de l'homme passées, en particulier celles pouvant être qualifiées de crimes au regard du droit international, notamment les arrestations et détentions arbitraires à grande échelle, les actes de torture et autres mauvais traitements, les violences sexuelles et fondées sur le genre et les disparitions forcées, ainsi que sur les aspects de ces crimes liés au genre, et de veiller à ce que ces enquêtes portent sur toute la chaîne de commandement en ce qui a trait aux responsabilités pénales individuelles ;**

c) **D'adhérer de nouveau au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;**

d) **De solliciter une assistance technique auprès du HCDH aux fins de l'application des présentes recommandations.**

<sup>76</sup> [A/HRC/46/4](#), par. 77 à 83 ; [A/HRC/49/71](#), par. 93 à 95.

**67. La Haute-Commissaire recommande aux États Membres de l'ONU :**

a) De s'employer à établir les responsabilités dans le cadre de procédures nationales fondées sur les principes reconnus de la compétence extraterritoriale et de la compétence universelle, selon qu'il convient et conformément au droit international, et, parallèlement à cela, d'étudier la possibilité de prendre de nouvelles mesures ciblées contre les auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, tout en veillant à ce que ces mesures ne soient pas imposées plus longtemps qu'il n'est nécessaire et à ce qu'elles soient proportionnées et assorties de garanties appropriées relatives aux droits de l'homme, notamment qu'elles fassent l'objet d'évaluations de leurs incidences sur les droits de l'homme et d'un suivi assuré par des experts indépendants ;

b) De prévoir des mesures de protection supplémentaires, si nécessaire, pour protéger les victimes, les témoins et les autres personnes qui ont dû quitter le pays ou qui en ont été expulsées, ainsi que celles qui coopèrent avec les organes d'enquête afin de favoriser l'établissement des responsabilités et l'accès à la justice au Bélarus ;

c) De maintenir l'examen de la situation des droits de l'homme au Bélarus à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme et d'envisager, selon qu'il convient, d'avoir recours à d'autres mécanismes d'établissement des responsabilités, conformément à la pratique du Conseil.

## Annexe I

[Anglais seulement]

### Note verbale of 23 August 2022 from OHCHR to Belarus

1. The Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) presents its compliments to the Permanent Mission of the Republic of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, and wishes to make reference to resolution [A/HRC/RES/49/26](#) of the UN Human Rights Council entitled «Situation of human rights in Belarus in the run-up to the 2020 presidential election and in its aftermath».
2. The above-mentioned resolution, inter alia, requests the High Commissioner »to continue to monitor and report on the situation of human rights, [and] to carry out a comprehensive examination of all alleged human rights violations committed in Belarus since 1 May 2020 in the run-up to the 2020 presidential election and in its aftermath. »
3. In the context of the implementation of the above-mentioned resolution, OHCHR has the honour to request unhindered access for its monitoring mission to the territory of the country. OHCHR stands ready to discuss with the Permanent Mission of the Republic of Belarus relevant practical arrangements and details for the mission.
4. The Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights avails itself of the opportunity to renew to the Permanent Mission of the Republic of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva the assurances of its highest consideration.

## Annexe II

[Anglais seulement]

### Note verbale of 11 November 2022 from OHCHR to Belarus

1. The Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) presents its compliments to the Permanent Mission of the Republic of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, and wishes to make reference to resolution [A/HRC/RES/49/26](#) of the UN Human Rights Council entitled «Situation of human rights in Belarus in the run-up to the 2020 presidential election and in its aftermath».
2. The above-mentioned resolution, inter alia, requests the High Commissioner to «continue to monitor and report on the situation of human rights, [and] to carry out a comprehensive examination of all alleged human rights violations committed in Belarus since 1 May 2020 in the run-up to the 2020 presidential election and in its aftermath, including the possible gender dimensions of such violations, to establish the facts and circumstances surrounding the alleged violations [...]; make general recommendations on improving respect for and the protection of human rights; provide guidance on access to justice, including reparations, and accountability, as appropriate; and engage with the Belarusian authorities and all stakeholders».
3. In the context of the implementation of the above-mentioned resolution, OHCHR requested, on 23 August 2022, unhindered access for its monitoring mission to the territory of the country.
4. As of 11 November 2022, OHCHR has not yet received permission from the Government of Belarus to visit the country. The inability to visit Belarus seriously curtails the Office's ability to fully execute its mandate in good faith.
5. Considering the lack of OHCHR's access to Belarus, the Office prepared the below list of issues pertaining to the Government.
6. OHCHR respectfully requests the Government to address the queries detailed herein. OHCHR will take into account the response of the Government when drafting the next report to the Human Rights Council and may add this Note Verbale and the response of the Government as an annex to the report.
7. OHCHR would be grateful to receive replies and any other submissions that the Government may wish to present, no later than 2 December 2022.

#### A. Investigations and criminal proceedings

8. Please provide information on the number of complaints received since May 2020 into human rights violations, allegedly committed by law enforcement personnel, which have been promptly and effectively investigated by the competent authorities, if any and the outcome of those investigations.
9. Please provide details of remedies provided to victims of human rights violations since May 2020 if any, including reparations.
10. Please outline action taken against perpetrators of human rights violations, including prosecutions and convictions if any.
11. Please provide an update on the total number of persons investigated and prosecuted under extremism- and terrorism-related offences in 2022.
12. Please provide an update on the total number of arrests and prosecutions under Art. 24.23 of the Code of Administrative Offences for participation in unauthorized mass events in 2022.

13. Please provide information on the total number of arrests and prosecutions in 2022 under Article 193-1 of the Criminal Code (participation in the activities of non-registered, suspended or liquidated association).

14. Please provide details on the total number of persons charged and prosecuted since May 2020 for insulting the President, a judge or representative of the authorities, as well as on the criminal or administrative sanction imposed.

15. Please provide an update on the total number of »special criminal proceedings » (*in absentia*) conducted under Chapter 49 of the Criminal Procedural Code.

## **B. Policies and procedures**

16. Please provide details on the procedure for approving a »mass event », and on the number of approved or rejected requests to hold such a »mass event » since January 2022.

17. Please clarify if there is a specified procedure for handling persons who are detained and charged, based on political affiliation or political activities, while they are in detention or serving a sentence of imprisonment.

18. Please provide details on the practice of strip search while in detention, including the grounds for conducting such searches.

19. Please outline what rules of engagement on the use of force by law enforcement officials applied during the 2020 protests and thereafter, in relation to crowd control operations.

20. Please, outline the legal grounds for involving military personnel in crowd control operations during the protests in 2020.

## **C. Freedom of expression and association**

21. Please provide an update on the total number of civil society, non-governmental organizations and trade unions registered in Belarus since May 2020.

22. Please provide an update on the total number of civil society, non-governmental organizations and trade unions closed down by the Belarus authorities since May 2020, including details on the basis for closure.

23. Please provide information on the total number of media outlets and telegram channels that have been included in the Republican lists of extremist materials or extremist formations since May 2020.

24. Please provide an update on the total number of websites blocked, pursuant to decisions of the Belarus authorities since May 2020.

## **D. Due process and the right to a fair trial**

25. Please provide details on how the right to counsel is guaranteed in proceedings under the Code of Administrative Offenses, as well as in disciplinary proceedings against persons in custody.

26. Please provide updated information on the total number of lawyers disbarred since May 2020 and the grounds for their disbarment.

## **E. Citizenship**

27. Please provide details on the total number of cases of revocation of citizenship by the Belarus authorities, if any, including on the grounds for revoking citizenship since May 2020.

**F. Implementation of previous recommendations**

28. Please outline any steps taken to implement recommendations contained in the last two OHCHR reports on Belarus ([A/HRC/49/71](#) and [A/HRC/46/4](#)).

**G. Access**

29. Please reply to the High Commissioner's Note Verbale dated 23 August 2022 requesting access to Belarus and grant such access.

30. The Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights avails itself of the opportunity to renew to the Permanent Mission of the Republic of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva the assurances of its highest consideration.

---